

RÈGLEMENT

pour la Certification de compétence linguistique
dans le domaine académique pour les disciplines
allemand, anglais, espagnol, français langue étrangère, italien

Article premier – Objet et cadre d'application

¹ Ce règlement définit le cadre général et les exigences permettant à la Faculté des lettres de certifier par une attestation qu'un étudiant¹ a atteint le niveau C1, respectivement C2 (selon l'échelle du Cadre européen commun de référence pour les langues, ci-après CECR) de compétence linguistique dans le domaine académique (ci-après : CLAD). Les disciplines concernées sont : allemand, anglais, espagnol, français langue étrangère, italien. Elles sont dénommées ci-après *disciplines CLAD*.

² Les dispositions du présent Règlement sont applicables à :

Pour la certification de niveau C1 :

- tout étudiant inscrit en cursus de Bachelor ès Lettres (ci-après : BA) lorsque l'une, deux ou ses trois disciplines de la partie propédeutique sont des disciplines CLAD,
- tout étudiant inscrit dans un programme en vue d'obtenir une attestation d'acquisition de crédits d'études (ci-après : complément d'études) à 40 ou à 70 crédits ECTS dans une des disciplines CLAD,
- tout étudiant externe à la Faculté des lettres inscrit dans une discipline CLAD de BA,
- tout étudiant inscrit au Diplôme de français langue étrangère (ci-après : Diplôme FLE) pour la discipline français langue étrangère.

Pour la certification de niveau C2 :

- tout étudiant inscrit en cursus de Master ès Lettres (ci-après : MA) lorsqu'une ou deux des disciplines de son cursus sont des disciplines CLAD,
- tout étudiant inscrit en cursus de Master universitaire en humanités numériques lorsque la discipline choisie est une discipline CLAD,
- tout étudiant externe à la Faculté des lettres inscrit dans une discipline CLAD de MA,
- tout étudiant inscrit dans un programme en vue d'obtenir une attestation d'acquisition de crédits d'études (ci-après : complément d'études) dans une des disciplines CLAD.

¹ Comme mentionné à l'Art. 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne, la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 – Inscription à la CLAD niveau C1

¹ Tout étudiant choisissant l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français langue étrangère ou l'italien en tant que discipline de bachelor peut être inscrit à la CLAD niveau C1 pour une ou plusieurs disciplines CLAD. Tout étudiant inscrit au Diplôme FLE peut être inscrit à la CLAD pour la discipline français langue étrangère.

² Tout nouvel étudiant est inscrit d'office à la CLAD pour la ou les disciplines CLAD inscrites à son cursus de bachelor, respectivement à son complément d'études ou à son Diplôme FLE. Si un étudiant ne souhaite pas obtenir de certification CLAD pour l'une ou l'autre de ses disciplines, il le signale à l'administration de la Faculté des lettres.

³ Un étudiant qui n'a déposé aucun travail au terme de la partie propédeutique de son cursus de bachelor, de l'année propédeutique du complément d'études à 70 crédits ECTS, de la partie « Enseignements de base » du complément d'études à 40 crédits ECTS ou de la première partie du Diplôme FLE est réputé avoir renoncé à la certification CLAD. Son inscription est supprimée.

⁴ Par défaut, tout étudiant qui maintient son inscription à la CLAD autorise les enseignants responsables à utiliser ses travaux ou des parties de ses travaux, une fois anonymisés, à des fins pédagogiques, pour illustrer les niveaux attendus. En cas de désaccord sur l'utilisation de ses travaux aux fins précitées, l'étudiant en avise le secrétariat de la CLAD au plus tard au moment du dépôt de son premier travail CLAD.

Art. 3 – Inscription à la CLAD niveau C2

¹ Tout étudiant choisissant l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français langue étrangère ou l'italien en tant que discipline de master peut être inscrit à la CLAD niveau C2 dans la ou les disciplines pour lesquelles il est au bénéfice d'une certification de niveau C1.

² L'inscription à la CLAD ainsi que l'inscription aux évaluations de la CLAD prévues dans le plan de la procédure d'évaluation se fait auprès de l'administration de la CLAD, au plus tard à la fin de la quatrième semaine lors du semestre au terme duquel l'étudiant souhaite réaliser ses évaluations de certification. Les deux évaluations doivent être réalisées à la même session d'examens.

³ Les inscriptions, les désinscriptions et les retraits se font conformément aux dispositions prévues dans la *Directive 0.19 du Décanat relative aux évaluations (inscription, désinscription, reconduction)*.

Art. 4 – Plan de la procédure d'évaluation

¹ Seuls les niveaux C1 et C2 font l'objet d'une attestation. Le niveau C1 est subdivisé en deux étapes : le niveau B2 et le niveau C1. Pour accéder à l'étape du niveau C1, la réussite du niveau B2 CLAD est requise.

² Pour tous les niveaux, un plan de la procédure d'évaluation, complémentaire au présent Règlement, détaille les exigences à remplir ainsi que les contraintes qui y sont liées. Pour chacune des disciplines, le plan de la procédure d'évaluation peut prévoir des équivalences, validées par la commission de la CLAD, pour certains travaux.

³ Les attestations de niveau émises par des instances autres que la CLAD ne sont pas reconnues.

Art. 5 – Obtention de l'attestation de certification

Si la procédure CLAD a été suivie avec succès, l'attestation de niveau C1, respectivement de niveau C2, est délivrée à l'issue de la session à laquelle l'étudiant a réussi la procédure d'évaluation dans la ou les disciplines concernées.

Art. 6 – Principes d'évaluation

¹ L'évaluation s'effectue à partir d'un nombre déterminé de travaux, écrits et oraux, réalisés par l'étudiant dans le cadre des enseignements qu'il suit, qui doivent être soumis selon les règles prévues par le plan de la procédure d'évaluation, dans le respect des délais fixés dans le calendrier administratif de la Faculté.

² L'évaluation est effectuée par des enseignants des sections concernées, lesquels se basent sur une série de descripteurs ad hoc, inspirés du CECR, mais caractérisant les compétences spécifiquement liées aux genres discursifs pratiqués dans le contexte académique.

³ Les genres académiques écrits retenus sont les suivants :

- analyse (texte, œuvre, article, image, commentaire, etc.)
- comparaison
- compte rendu
- écriture créative
- essai, dissertation
- médiation (traduction, interprétation, reformulation, etc.)
- élaboration d'une problématique
- procès-verbal
- réponse argumentée à une question
- résumé (article, ouvrage, etc.)
- synthèse (articles, ouvrages, etc.)

⁴ Les genres académiques oraux retenus sont les suivants :

- analyse (texte, œuvre, article, image, commentaire, etc.)
- comparaison
- exposé
- médiation (traduction, interprétation, reformulation, etc.)
- modération de discussion
- rapport (à la suite de travaux de groupes)
- réponse argumentée à une question (préparée ou improvisée)

Art. 7 – Conditions de réussite du niveau B2

¹ Pour chaque discipline CLAD, le nombre de tentatives pour atteindre le niveau B2 est limité à deux.

² Le niveau B2 est considéré comme atteint lorsque tous les travaux déposés ont été évalués comme satisfaisant au niveau B2.

³ La première tentative est considérée comme terminée lorsque tous les travaux prévus dans le plan de la procédure d'évaluation ont été déposés dans les délais. Cette première tentative doit être réalisée au plus tard au terme de la partie propédeutique du cursus de bachelor, respectivement au terme de l'année propédeutique du complément d'études à 70 crédits ECTS ou au terme de la première partie du Diplôme.

⁴ Si, au terme de la première tentative, le niveau B2 n'est pas atteint, l'étudiant doit trouver par lui-même des ressources pour renforcer ses connaissances.

⁵ Une fois qu'il estime avoir atteint le niveau B2, l'étudiant soumet en seconde tentative de nouveaux travaux de même type que ceux qui n'ont pas satisfait au niveau B2 à la première tentative. Les travaux ayant satisfait au niveau B2 en première tentative restent acquis.

⁶ Si, à l'issue de la seconde tentative, le niveau B2 n'est pas atteint, l'étudiant est exclu de la CLAD pour cette discipline.

⁷ La réussite du niveau B2 ne donne pas lieu à une attestation, mais donne accès à la suite de la procédure d'évaluation en vue de l'obtention de l'attestation du niveau C1.

⁸ Au terme du niveau B2, l'étudiant soumet des objectifs de progression pour passer au niveau C1, conformément au plan de la procédure d'évaluation.

Art. 8 – Conditions de réussite du niveau C1

¹ Pour chaque discipline CLAD, le nombre de tentatives pour atteindre le niveau C1 est limité à deux, dans la limite de la durée des études.

² Le niveau C1 est considéré comme atteint lorsque tous les travaux déposés ont été évalués comme satisfaisant au niveau C1.

³ La première tentative est considérée comme terminée lorsque tous les travaux prévus dans le plan de la procédure d'évaluation ont été déposés dans les délais.

⁴ Si, au terme de la première tentative, le niveau C1 n'est pas atteint, l'étudiant doit trouver par lui-même des ressources pour renforcer ses connaissances. De plus, il soumet des objectifs de progression, conformément au plan de la procédure d'évaluation.

⁵ Une fois qu'il estime avoir atteint le niveau C1, l'étudiant soumet en seconde tentative de nouveaux travaux de même type que ceux qui n'ont pas satisfait au niveau C1 à la première tentative. Les travaux ayant satisfait au niveau C1 en première tentative restent acquis.

⁶ Si, à l'issue de la seconde tentative, le niveau C1 n'est pas atteint, l'étudiant est exclu de la CLAD pour cette discipline.

Art. 9 – Conditions de réussite du niveau C2

¹ Pour chaque discipline CLAD, le nombre de tentatives pour atteindre le niveau C2 est limité à deux, dans la limite de la durée des études. L'étudiant trouve par lui-même les ressources pour atteindre ce niveau.

² Le niveau C2 est considéré comme atteint lorsque toutes les évaluations réalisées ont été évaluées comme satisfaisant au niveau C2.

³ La première tentative est considérée comme terminée lorsque toutes les évaluations prévues dans le plan de la procédure d'évaluation ont été réalisées dans les délais.

⁴ Une fois qu'il estime avoir atteint le niveau C2, l'étudiant se présente en seconde tentative aux évaluations qui n'ont pas été réussies en première tentative. Les évaluations réussies en première tentative restent acquises.

⁵ Si, à l'issue de la seconde tentative, le niveau C2 n'est pas atteint, l'étudiant est exclu de la CLAD pour cette discipline.

Art.10 – Plagiat, fraude et tentative de fraude

Les dispositions en matière de plagiat, fraude et tentative de fraude prévues dans le Règlement d'études du cursus suivi par l'étudiant s'appliquent.

Art. 11 – Exclusion de la CLAD en cas d'échec définitif dans une discipline CLAD

L'étudiant en situation d'échec définitif dans une discipline CLAD – conformément au Règlement d'études auquel il est soumis – est exclu de la CLAD pour cette discipline. Cependant, si l'étudiant a déjà obtenu le niveau C1, respectivement C2 dans cette discipline au moment de l'échec définitif, il conserve le droit à l'attestation de certification de niveau de langue pour celle-ci.

Art. 12 – Renoncement et interruption provisoire de la CLAD

¹ L'étudiant qui souhaite renoncer définitivement à la CLAD pour une ou plusieurs disciplines le communique par écrit à l'administration de la CLAD.

² Une interruption provisoire n'est possible que pour de justes motifs et sur présentation d'une pièce justificative (p. ex. certificat médical), sous réserve de la durée des études.

Art. 13 – Mesures transitoires

Jusqu'à la rentrée du semestre de printemps 2024 comprise, l'obligation de disposer d'un certificat de langue de niveau C1 pour s'inscrire à la CLAD niveau C2 (cf. art. 3) ne s'applique pas. Dès la rentrée du semestre d'automne 2024, l'article 3 du présent règlement s'applique pour toute nouvelle inscription.

Art. 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2023. Il est valable pour tous les étudiants, quelle que soit leur date d'inscription à la CLAD. Il annule et remplace celui du 18 janvier 2022, sous réserve des mesures transitoires de l'article 13.

Approuvé par le Conseil de la Faculté des lettres le 15 juin 2023.

Adopté par la Direction de l'UNIL le 15 août 2023.